



Arrêt

**n° 157 150 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après le Congo) et d'ethnie mumbala. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Le 3 octobre 2010, un de vos cousins - [S. K.] - est décédé en Belgique. Votre mère et vous, puisque vous étiez sa fille, avez alors été accusées d'avoir provoqué sa mort en utilisant la sorcellerie. Le 15 juin 2013, un autre de vos cousins - [C. Ki.] - est décédé des suites d'une méningite. Vous avez de nouveau été accusée d'avoir provoqué sa mort. Le jour-même, alors que vous étiez sur le chemin de l'école, une de vos amie, une certaine [M.], vous a appris que votre famille projetait de vous brûler avec des pneus. Vous n'êtes plus retournée chez vous et vous avez été vivre chez votre amie. Celle-ci partageait un logement avec un de ses cousins, un ancien militaire du Mouvement pour la Libération du Congo (ci-après MLC) dont vous

êtes devenue la petite amie. Le 22 juin 2014, deux de vos cousins et un de leur camarade sont venus vous chercher à l'école. Le directeur de votre école a appelé les services de police et vous avez été conduite dans leurs locaux afin d'y déposer plainte. Le 7 septembre 2014, l'amie chez laquelle vous habitez, [M.], a rencontré votre cousin. Celui-ci lui a demandé de vous informer qu'il allait vous tuer. Vous avez alors déposé une nouvelle plainte auprès des services de police. Le 4 juillet 2015, le cousin de [M.], l'amie chez laquelle vous viviez, a organisé une campagne d'évangélisation. Alors que vous étiez sortie, à votre retour, vous avez appris que le cousin de [M.] avait été arrêté après que des armes ont été trouvées au domicile de votre amie. Vous et votre amie avez été accusées d'être son complice. Le 21 septembre 2015, vous avez quitté par avion le Congo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 24 septembre 2015.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 16 octobre 2015, p. 9) craindre les membres de votre famille lesquels vous accusent d'avoir tué deux de vos cousins par des actes de sorcellerie. Vous avez également dit (audition du 16 octobre 2015, pp. 30, 31, 32, 33, 34) craindre les autorités suite à une campagne d'évangélisation menée par le cousin, un ancien militaire du MLC, de l'amie chez laquelle vous viviez depuis le 15 juin 2013. En effet, celui-ci a été arrêté après que des armes ont été retrouvées là où vous viviez et vous êtes accusée de complicité et êtes recherchée pour ces faits par les autorités.

Premièrement, s'agissant des faits de sorcellerie dont vous dites être accusée et des problèmes que vous dites avoir rencontrés, force est de constater que vos déclarations sont restées, vagues, peu convaincantes et partant, elles ne sont pas apparues comme crédibles.

Ainsi, s'agissant de la mort de votre cousin, [S. K.], le 3 octobre 2010, dont votre mère est accusée puis vous, en raison du lien de filiation qui vous unit, vous avez dit (audition du 15 octobre 2015, pp. 9, 10, 11, 12, 13) ignorer la raison pour laquelle, les membres de la famille vous l'imputent et les éléments sur base desquels vous êtes tout d'un coup accusées d'user de sorcellerie. Certes, plus loin, vous dites que la famille a consulté un féticheur lequel leur a révélé que vous usiez de sorcellerie mais vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à son identité et n'avoir essayé à aucun moment de le rencontrer afin d'en savoir plus.

Vous avez également dit ignorer les raisons pour lesquelles subitement, en 2010, la famille de votre mère l'accuse de sorcellerie (audition du 16 octobre 2015, pp. 11, 25, 26). A cet égard, vos propos sont contradictoires puisque tantôt vous dites ignorer si votre mère avait déjà été accusée de sorcellerie avant 2010, tantôt savoir que non car vous lui aviez posé la question.

De plus, à la question de savoir si vous aviez essayé de les interroger sur les raisons pour lesquelles ils pensent que votre mère est une sorcière, vous avez dit (audition du 16 octobre 2015, p. 11) l'avoir fait une fois en 2010 et ne plus avoir essayé par la suite de savoir.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 16 octobre 2015, pp. 12, 13) ignorer si, en Belgique, la mort de votre cousin dont vous êtes accusée par la famille de votre mère a été jugée suspecte et si une enquête ou autopsie a été menée. Vous avez à nouveau dit ne pas avoir essayé de savoir. Enfin, excepté qu'il avait environ 29 ans et qu'il vivait en Belgique, vous avez dit ne rien savoir et ne rien pouvoir dire quant au cousin dont vous êtes accusée de la mort et à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus au Congo.

Quant au deuxième cousin, [C. Ki.], que vous êtes accusée d'avoir tué après qu'il soit décédé le 15 juin 2013, des suites d'une méningite, (voir audition du 16 octobre 2015, pp. 13, 14, 16), vos déclarations sont tout aussi vagues. Vous avez dit ne pas savoir la raison pour laquelle vous êtes accusée de sa mort, et sur base de quels éléments votre famille vous considère coupable de l'avoir tué par des actes de sorcellerie.

Mais surtout, alors que vous apprenez que votre famille projette de vous brûler et qu'ils connaissent l'école où vous poursuiviez vos études, vous déclarez avoir continué votre scolarité au même endroit (voir audition du 16 octobre 2015, pp. 14, 18, 19). Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

De plus, vous avez expliqué (audition du 16 octobre 2015, pp. 14, 15, 16) avoir été maltraitée entre la mort de votre premier cousin et celle de votre second cousin par la tante chez laquelle vous viviez ainsi que sa famille. Or, le Commissariat s'interroge sur la raison pour laquelle, alors qu'elle craint au point de ne pas vouloir toucher vos affaires en raison de la sorcellerie dont vous êtes accusée, elle vous garderait chez elle. Entendue sur ce point, vous avez répondu qu'elle ne croyait pas aux histoires de sorcellerie ce qui rend peu cohérent les propos que vous avez tenus juste avant et, partant, les maltraitances dont vous dites avoir été victime de sa part.

*Ensuite, relevons que vous n'avez pas pu dire si entre le mois de juin 2013 et le mois de juin 2014, les membres de votre famille vous ont recherchée (voir audition du 15 octobre 2015, pp. 19, 20, 21, 37, 38). Mais surtout, à la question de savoir si vous aviez **essayé** par n'importe quel moyen de vous renseigner pour savoir si, durant cette période, votre sécurité était menacée et si vous aviez des raisons de craindre des persécutions de la part de votre famille, vous avez répondu par la négative. S'agissant d'une des causes principales de votre fuite du Congo, le Commissariat général aurait pu s'attendre à ce que vous **tentiez**, à tout le moins, alors que vous êtes restée environ un an au Congo après les derniers problèmes que vous dites avoir subis suite aux accusations de sorcellerie, de vous enquêter, par n'importe quel moyen, de votre situation personnelle, quod non en l'espèce. Relevons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

D'ailleurs relevons que, s'agissant de la période postérieure aux derniers problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec les accusations de sorcellerie, vos déclarations sont apparues particulièrement absconses puisque vous n'avez même pas pu préciser l'endroit où vous habitez entre le mois de septembre 2014, date des derniers problèmes, et le 5 juillet 2015. Ainsi, si vous avez déclaré (audition du 15 octobre 2015, pp. 2, 3, 4) ne plus avoir mis les pieds à votre domicile depuis le 15 juin 2013, avoir ensuite vécu chez une amie jusqu'au mois de septembre 2014 et être partie habiter chez une connaissance de votre mère à partir du 5 juillet 2015, lorsqu'il vous a été demandé et ce, à plusieurs reprises, d'indiquer, puisque vous ne l'aviez pas précisé, où vous viviez alors entre le mois de septembre 2014 et le 5 juillet 2015, vous avez répondu avoir oublié. S'agissant d'un laps de temps couvrant environ dix mois, et compte tenu du caractère récent de la période concernée, une telle réponse, et partant, de telles imprécisions ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

De même, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour, vous avez expliqué (audition du 15 octobre 2015, pp. 22, 23, 24, 25) que la plainte que vous avez déposée à la police le 22 juin 2014 était restée sans suite. Néanmoins, s'agissant de ce point, alors qu'en un premier temps, vous dites ignorer si la police a mené des enquêtes et si certains membres de votre famille ont été entendus, juste après, vous dites, au contraire, leur avoir posé la question et avoir appris que les services de police n'avaient rien fait.

Enfin, l'on comprend mal les raisons pour lesquelles, alors que vous dites être accusée de sorcellerie depuis 2010, vous attendez cinq ans pour quitter le Congo (voir audition du 16 octobre 2015, pp. 6, 7). Si vous expliquez, certes, avoir attendu que votre mère entreprenne des démarches afin de vous faire quitter le Congo, s'agissant desdites démarches vous n'avez pas pu donner quelque précision et vous avez dit ne pas savoir quand elle les avait initiées.

Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que les accusations de sorcellerie dont vous dites faire l'objet et les menaces dont vous dites être victime de la part de votre famille en lien avec ces faits ne peuvent être considérées comme établies.

Pour le reste, vous avez affirmé (audition du 15 octobre 2015, pp. 30, 31) être recherchée par les autorités et accusée de complicité avec le cousin de l'amie chez laquelle vous viviez, un ancien militaire du MLC, après que des armes ont été retrouvées à leur domicile. Cependant, s'agissant de ces faits, vos déclarations sont apparues contradictoires et vagues. Dès lors il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu ces faits tels que vous les avez relatés et, partant, comme établis.

*Ainsi, vous avez expliqué (audition du 16 octobre 2015, pp. 30, 31) être accusée de complicité et être recherchée par les autorités. Or, au début de l'audition (voir audition du 15 octobre 2015, p. 5), lorsque la question vous a été posée, vous aviez soutenu **n'avoir jamais rencontré au cours de toute votre vie** quelque problème que ce soit avec les autorités congolaises. Compte tenu du caractère univoque de la question qui vous a été posée et de la réponse que vous y avez apporté, il n'est pas possible de considérer vos déclarations comme crédibles.*

D'autant que vous dites (audition du 16 octobre 2015, p. 5) n'avoir jamais eu, vous ou les membres de votre famille, aucune activité politique de toute votre vie.

Mais surtout, vous avez expliqué avoir appris que vous aviez été recherché (audition du 16 octobre 2015, pp. 31, 32, 34, 35, 36, 37) à deux ou trois reprises. Vous avez précisé avoir été informée par une connaissance de votre mère, une certaine [S.] laquelle s'est rendue chez les voisins de votre amie pour les interroger. Or, concernant ce dernier point, alors qu'en un premier temps vous avez affirmé qu'elle ne s'y était rendu qu'une seule fois, plus loin, vous avez déclaré qu'elle y était allée deux fois. Pour le reste, vous n'avez pas pu préciser quand vous aviez été recherchée. Et, vous avez dit ignorer si, depuis le mois d'août 2015, vous aviez encore été recherchée. Vous avez ajouté ne pas avoir essayé de le savoir.

Quant au cousin de votre amie, personne à la base des derniers faits qui vous ont poussé à fuir le Congo et dont vous étiez la petite amie, excepté qu'il avait un rôle dans la sécurité pour le mouvement vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à ses activités au sein du MLC. Vous avez dit ne rien savoir et ignorer s'il avait, lorsque vous viviez là, des activités pour le parti, une fonction au sein du MLC ou s'il assistait à des réunions (voir audition du 16 octobre 2015, pp. 32, 33).

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé de fournir tous les détails que vous aviez concernant le cousin de votre amie, sa vie, ses amis, ses activités professionnelles ou sa famille, excepté qu'il faisait du commerce et avoir entendu le prénom « Dieu » en ce qui concerne un de ses amis, vous avez dit ne rien savoir. Vous avez dit ignorer son âge (audition du 16 octobre 2015, pp. 32, 33).

Dès lors, dans la mesure où, vos déclarations sont apparues imprécises, incohérentes et contradictoire concernant les éléments clés de votre demande d'asile, il n'est pas possible de les considérer comme crédibles et, partant, de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle souligne toutefois (requête, page 6) que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur : le Commissaire adjoint indique, en effet, que le 15 juin 2013, la requérante a été informée par son amie M. que sa famille avait l'intention de la brûler avec des pneus, alors que la requérante a déclaré qu'elle avait été avertie par une autre amie, à savoir D. Mi.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention

européenne des droits de l'homme ») ainsi que du principe général de bonne administration ; elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 2 et 9).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite « également et éventuellement » l'annulation de la décision (requête, page 9).

4. Le dépôt de nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a transmis au Conseil trois nouveaux documents, à savoir une carte d'élève pour l'année scolaire 2012-2013, une attestation de fréquentation scolaire du 2 novembre 2015 ainsi qu'un « Acte de reconnaissance et de témoignage » du 11 novembre 2015 émanant du MLC.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des imprécisions, des contradictions et des incohérences dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, à savoir, d'une part, les accusations de sorcellerie portées à son encontre par ses tantes et cousins maternels ainsi que les menaces de mort qu'ils ont proférées à son égard, et, d'autre part, les recherches dont elle fait l'objet de la part des autorités qui les accusent de complicité, elle et son amie M., avec le cousin de celle-ci, « ancien militaire du MLC », qui partageait leur logement et dans la chambre duquel des armes ont été découvertes.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bienfondé de sa crainte de persécution.

5.6 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.7.1 Ainsi, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 9).

Elle n'expose toutefois pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5.7.2 La partie requérante émet une critique fondamentale à l'encontre de la décision, qu'elle formule dans les termes suivants (requête, pages 5 et 6) :

« Que [...] s'agissant de la période postérieure aux derniers problèmes rencontrés [par la requérante] en lien avec les accusations de sorcellerie, selon le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides, ses déclarations seraient particulièrement absconses, puisqu'elle n'a même pas pu préciser l'endroit où elle habitait entre le mois de septembre 2014, date des derniers problèmes, et le 05 juillet 2015.

Qu'en réalité, cette divergence reflète une véritable déformation des propos de la Requête : que celle-ci a toujours soutenu que le 15 juin 2013, lorsqu'un autre cousin, [C. Ki.], était décédé des suites d'une méningite, qu'elle avait à nouveau été accusée d'avoir provoqué la mort de celui-ci.

Que le jour même, alors qu'elle était à l'école, une amie, [D. Mi.], contrairement à ce qui est mentionné erronément dans l'exposé des faits figurant dans l'acte entrepris, où le nom de ladite amie est mentionné comme étant [M.], ce qui est inimaginable (celle-ci n'était pas une voisine du quartier et fréquentant la même école que la Requête, ce qui l'empêchait d'être porteuse de ces informations), l'a informée que si elle était trouvée par sa famille, elle serait brûlée.

Que la déformation du récit des événements rend la suite et les critiques qui s'ensuivent totalement incompréhensibles. Qu'il est même indiqué que depuis cette dernière date, la Requête n'est plus jamais retournée chez elle et est allée vivre chez son amie [M.]. Qu'il est en outre dit que l'intéressée partageait un logement avec un de ses cousins.

Que dans l'exposé des faits déposé par la Requête, il n'apparaît pas que celle-ci aurait soutenu avoir vécu à un autre endroit du 15 juin 2013 au 04 juillet 2015.

Qu'à supposer que ce soit le cas, quod non, le Commissariat Général, constatant d'ailleurs que ceci ne tenait pas la route au départ des déclarations de l'intéressée, aurait dû procéder soit à une clarification soit à une confrontation. Que ne l'ayant pas fait, il convient même de se demander si le Commissariat Général a traité adéquatement la demande d'asile de l'intéressée. Que cette déformation de son récit des événements engendre, en effet, des conséquences graves et incalculables. »

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

En effet, la partie requérante fait valoir que, dans son exposé des faits, la décision comporte une erreur : le Commissaire adjoint indique, en effet, que le 15 juin 2013, la requérante a été informée par son amie M. que sa famille avait l'intention de la brûler avec des pneus, alors que la requérante a déclaré qu'elle avait été avertie par une autre amie, à savoir D. Mi.

D'abord, le Conseil constate que le rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5, pages 14) n'est pas très clair à cet égard et qu'en outre il ne mentionne pas l'identité de l'amie qui aurait véritablement informé la requérante. Quoi qu'il en soit, à supposer que les propos de la requérante aient été mal retranscrits et qu'elle ait bien été avertie par son amie D. Mi. plutôt que par son amie M., il s'agit d'une erreur sans incidence aucune sur la teneur essentielle de son récit ni sur la motivation de la décision, celle-ci ne formulant aucun grief tiré des déclarations de la requérante à ce sujet.

Ensuite, contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette erreur ne rend pas « la suite et les critiques qui s'ensuivent totalement incompréhensibles ». Ainsi, en mentionnant « Qu'il est même indiqué que depuis cette dernière date [à savoir le 15 juin 2013], la Requête n'est plus jamais retournée chez elle et est allée vivre chez son amie [M.]. Qu'il est en outre dit que l'intéressée partageait un logement avec un de ses cousins », la partie requérante procède à une très mauvaise lecture de la décision. En effet, les termes exacts de la décision sont les suivants : « Vous n'êtes plus retournée chez vous et vous avez été vivre chez votre amie. Celle-ci partageait un logement avec un de ses cousins [...] », formulation qui ne correspond manifestement pas à l'interprétation qu'en fait la partie requérante.

Par ailleurs, après avoir fait valoir que « dans l'exposé des faits déposé par la Requête, il n'apparaît pas que celle-ci aurait soutenu avoir vécu à un autre endroit [que chez son amie M.] du 15 juin 2013 au

04 juillet 2015 » et « *Qu'à supposer que ce soit le cas, quod non, le Commissariat Général, constatant d'ailleurs que ceci ne tenait pas la route au départ des déclarations de l'intéressée, aurait dû procéder soit à une clarification soit à une confrontation* », la partie requérante tient le même raisonnement en concluant que « *ne l'ayant pas fait, il convient même de se demander si le Commissariat Général a traité adéquatement la demande d'asile de l'intéressée. Que cette déformation de son récit des événements engendre, en effet, des conséquences graves et incalculables.* »

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il résulte clairement du rapport de son audition au Commissariat général qu'elle a été expressément confrontée à ses propos qui ne permettaient pas de comprendre où elle avait habité entre septembre 2014 et le 5 juillet 2015 et qu'elle n'a fourni aucun éclaircissement, se limitant à invoquer un oubli de sa part (dossier administratif, pièce 5, pages 2 à 4).

En conséquence, la critique selon laquelle le Commissaire adjoint n'a pas traité adéquatement la demande d'asile de la requérante manque de toute pertinence.

5.7.3 De manière générale, la requérante répète succinctement certaines de ses déclarations antérieures, sans toutefois donner de précisions susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque. Elle avance en outre diverses explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, pages 3 à 7), qu'il s'agisse notamment de la raison pour laquelle ses tantes et cousins maternels l'accusent de sorcellerie depuis le décès d'un cousin en Belgique en 2010, de l'absence de démarches entreprises par sa mère vivant en France pour protéger la requérante qui, comme elle, était accusée de sorcellerie dès 2010, de la circonstance que la requérante, menacée de mort par ses tantes et cousins maternels en juin 2013, a continué à fréquenter la même école où ces derniers savaient qu'elle continuait à suivre les cours, des maltraitances que sa tante lui a fait subir de 2010 à 2013, de l'accusation de complicité avec le cousin de son amie dans la chambre duquel des armes ont été trouvées ainsi que des recherches entreprises par les autorités pour la retrouver alors que la requérante déclare dans un premier temps qu'elle n'a jamais rencontré le moindre problème avec lesdites autorités ; or, le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations vagues, contradictoires et incohérentes de la requérante concernant ces faits empêchent de les tenir pour établis.

5.7.4 S'agissant de l'ignorance de la requérante concernant la vie, les amis, la famille, les activités professionnelles et les activités au sein du MLC du cousin de M., dont elle est devenue la petite amie dès juin 2013, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir « *tenu compte de la vulnérabilité de la Requérante, forcée de prendre comme petit ami le cousin de son amie [M.], faute de quoi elle aurait dû quitter sa résidence d'accueil. S'agissant d'une jeune fille déjà rejetée par sa famille, menacée d'être brûlée par celle-ci, elle s'est vue contrainte d'accepter un petit ami dont elle ne voulait pas, ce qui l'a induite à subir des violences, qu'elles soient sexuelles, physiques ou mentales, ce qui constitue bien, également, une persécution au regard de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers* » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil souligne d'emblée qu'à aucun moment lors de ses auditions à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9) et au Commissariat général, la requérante n'a évoqué des violences sexuelles ou physiques, dont elle aurait été victime de la part du cousin de M. Tout au plus, a-t-elle déclaré au Commissariat général que ledit cousin E. a commencé à lui faire des avances en juin 2013, voulant qu'elle devienne sa copine et lui disant que si elle refusait elle ne pourrait plus vivre chez son amie M., qu'elle a accepté ses avances et qu'elle est donc restée chez M. (dossier administratif, pièce 5, page 20). A cet égard, dans la mesure où il ne tient pas pour crédibles les accusations de sorcellerie et les menaces de mort à l'encontre de la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour établi qu'elle ait dû se rendre en juin 2013 chez son amie M. où vivait le cousin de cette dernière ni, partant, qu'elle ait été forcée par les événements à accepter les avances dudit cousin E. Par ailleurs, la totale ignorance de la requérante concernant E. ne s'explique pas dès lors qu'elle affirme qu'elle est devenue sa petite amie en juin 2013 et qu'elle a vécu avec lui chez M. jusqu'au début juillet 2015.

5.7.5 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'excuse de l'âge qu'avance la partie requérante pour expliquer les imprécisions relevées par le Commissaire adjoint dans ses déclarations. En effet, le Conseil constate que la requérante a fréquenté l'école jusqu'en 5^{ème} année secondaire « pédagogique » et que son jeune âge ne peut à lui seul justifier qu'elle ne puisse pas répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile, qui concernent des faits qu'elle dit avoir vécus personnellement et qui ont nécessairement dû marquer sa vie.

5.8 Le Conseil estime par ailleurs que les différents documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.1 La carte d'élève de la requérante pour l'année scolaire 2012-2013 atteste qu'elle a fréquenté l'école en RDC à cette époque, ce qui n'est nullement mis en cause mais ne permet pas d'établir les persécutions et recherches qu'elle prétend fuir.

5.8.2 L'attestation de fréquentation scolaire du 2 novembre 2015 n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité de la personne qui l'a signée, à savoir le directeur de l'école où la requérante a étudié ; cette circonstance, conjuguée à la constatation que l'identité de ce directeur, M. E. D., figurant sur cette attestation ne correspond pas à celle que la requérante a fournie au Commissariat général, à savoir M. J., (dossier administratif, pièce 5, page 22), et aux propos divergents que la requérante a tenus au Commissariat général concernant sa plainte du 22 juin 2014, contradictions que cette attestation ne dissipe pas, empêche d'accorder une force probante à ce document.

5.8.3 Quant à l'« Acte de reconnaissance et de témoignage » du 11 novembre 2015 émanant du MLC, outre que son contenu est très vague, la partie requérante reste en défaut d'expliquer comment son auteur, qui n'est qu'un témoin indirect des faits, est au courant de l'accusation de complicité portée à l'encontre de la requérante et de son amie M. Le Conseil considère dès lors que cette pièce permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.9 Par ailleurs, la partie requérante semble invoquer l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 7).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Le Conseil estime que l'argument selon lequel la requérante craint d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités n'est pas fondé dès lors que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que les autorités congolaises imputent à la requérante une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.12 L'argument de la partie requérante selon lequel elle est victime d'une persécution de groupe dès lors qu'elle est accusée d'être un enfant sorcier (requête, page 6) n'est pas relevant, le Conseil estimant que cette accusation n'est pas fondée.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.14 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où a toujours vécu la requérante jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE